



Un refus disproportionné d'accorder une pension d'invalidité jugé contraire au droit au respect des biens

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Béláné Nagy c. Hongrie](#) (requête n° 53080/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (par 9 voix contre 8), qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait une prestation de sécurité sociale versée à la requérante, M^{me} Nagy. Elle avait touché pendant près de dix ans une pension d'invalidité, avant que celle-ci ne soit supprimée. Sa demande tendant à ce que cette pension lui soit de nouveau versée fut rejetée au motif que, par l'effet d'une réforme législative, elle n'avait plus droit à cette prestation. M^{me} Nagy voit dans la suppression de sa pension d'invalidité une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour a jugé en particulier que l'article 1 du Protocole n° 1 s'appliquait à l'égard de M^{me} Nagy étant donné que celle-ci pouvait nourrir une espérance légitime de recevoir la pension si elle satisfaisait aux critères énoncés par l'ancienne législation. Le refus de lui verser la pension était prévu par la loi (telle que découlant de la nouvelle législation) et poursuivait un but légitime (l'économie des deniers publics). Cependant, il n'était pas proportionné, en particulier parce qu'il avait entièrement privé une personne vulnérable de sa seule source de revenus par l'application d'une législation d'effet rétroactif et dépourvue de mesures transitoires adaptées à la situation de M^{me} Nagy.

Principaux faits

La requérante, M^{me} Béláné Nagy, est une ressortissante hongroise née en 1959 et résidant à Baktalórántháza (Hongrie).

De mai 1975 à juillet 1997, M^{me} Nagy était employée et versait ses cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale national. Elle obtint une pension d'invalidité à partir d'avril 2001. Elle y avait droit parce que son taux d'invalidité professionnelle avait été évalué à 67 % (ce qui dépassait le minimum requis) et que sa durée de service était suffisante. Son taux d'invalidité fut évalué au même niveau en 2003, 2006 et 2007. Cependant, par l'effet d'un changement dans la méthode d'évaluation, il fut réduit à 40 %, ce qui était inférieur au minimum requis. Par conséquent, sa pension d'invalidité fut supprimée en 2010. M^{me} Nagy contesta cette décision devant le tribunal du travail, mais elle fut déboutée en avril 2011.

À la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012, M^{me} Nagy intenta de nouvelles actions pour obtenir une pension d'invalidité. Son taux d'invalidité fut réexaminé et fixé à 50 %. Ce taux lui aurait permis d'obtenir une nouvelle pension d'invalidité si une réforme législative n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (loi n° CXCI de 2011 relative aux prestations versées aux personnes à capacité de travail réduite). La réforme avait introduit de nouvelles conditions d'attribution, remplaçant la durée de service par l'obligation de pouvoir justifier d'au moins 1 095 jours d'adhésion ininterrompue à la sécurité sociale au cours des cinq dernières années de manière à pouvoir prétendre à une pension d'invalidité.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Or M^{me} Nagy ne pouvait justifier que de 947 jours. Devant donc satisfaire aux nouveaux critères, sa demande de pension fut rejetée par l'autorité locale. Le recours formé par elle fut également rejeté par l'Autorité nationale de réadaptation et de prévoyance sociale, ainsi que son recours contre la décision formé devant le tribunal administratif et du travail de Nyíregyháza. La décision définitive fut rendue le 20 juin 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant pour l'essentiel l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Nagy se plaint d'avoir perdu ses moyens de subsistance, précédemment assurés par sa pension d'invalidité, alors que, d'après elle, son état de santé est aussi mauvais qu'à l'époque où son invalidité avait été diagnostiquée pour la première fois.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 10 février 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a constaté en particulier que l'allocation d'invalidité de M^{me} Nagy avait été totalement supprimée au lieu d'avoir fait l'objet d'une réduction raisonnable et proportionnée. Cet état de fait s'analyse en un changement radical et imprévisible dans ses conditions d'accès à une prestation d'invalidité. La chambre a conclu au vu des circonstances que M^{me} Nagy avait donc dû supporter une charge individuelle exorbitante et disproportionnée.

Le 1^{er} juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre, à la demande du gouvernement hongrois.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
András Sajó (Hongrie),
Luis López Guerra (Espagne),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika Nußberger (Allemagne),
Julia Laffranque (Estonie),
Päivi Hirvelä (Finlande),
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Erik Møse (Norvège),
André Potocki (France),
Paul Lemmens (Belgique),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Branko Lubarda (Serbie),
Síofra O'Leary (Irlande),

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

[Article 1 du Protocole n° 1](#)

En raison du délai de six mois dont est assortie l'introduction d'une requête, le seul grief formulé par M^{me} Nagy que la Cour peut examiner concerne sa demande de pension d'invalidité présentée au

début de l'année 2012, à l'origine du jugement rendu en juin 2013 par le tribunal administratif et du travail.

Applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1

La décision d'accorder à M^{me} Nagy une pension lui avait conféré un « bien actuel » relevant de l'article 1 du Protocole n° 1. De plus, M^{me} Nagy pouvait se prévaloir d'une « espérance légitime » (relevant elle aussi de l'article 1 du Protocole n° 1) de continuer à recevoir la pension tant que son taux d'invalidité en resterait au niveau en question.

L'espérance légitime a perduré même après la fin du versement de la pension de M^{me} Nagy à partir de 2010, et ce pour plusieurs raisons. M^{me} Nagy n'a cessé de réclamer activement une prestation d'invalidité après avoir perdu son droit ; son taux d'invalidité a été réexaminé à plusieurs reprises dans le cadre de ces demandes ; et, jusqu'en 2012, elle a continué à satisfaire les conditions pertinentes en matière de durée de service pour recevoir la prestation. De plus, lorsqu'il a rejeté sa demande de pension en avril 2011, le tribunal du travail a indiqué qu'elle y aurait droit une nouvelle fois si son état de santé venait à se détériorer, or une réévaluation de celui-ci en décembre 2011 a effectivement constaté une telle détérioration. De plus, les autorités ont manqué à verser à M^{me} Nagy une allocation de réadaptation (contrairement à ce qui avait été recommandé en décembre 2011), ce qui aurait changé sa situation vis-à-vis de la nouvelle loi. Enfin, l'espérance légitime a perduré parce que M^{me} Nagy avait cotisé au régime de sécurité sociale, et ce, pendant une durée suffisante pour pouvoir prétendre à une prestation d'invalidité sous l'empire de l'ancienne législation. Cela voulait dire qu'elle pouvait escompter que la loi lui promettait une prestation d'invalidité dès lors que son taux d'invalidité atteindrait le niveau voulu.

Cette espérance légitime s'analyse en un droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. Ce droit a été retiré à M^{me} Nagy par la décision selon laquelle, en vertu de la nouvelle législation, elle ne pouvait plus prétendre à recevoir la pension. Cette décision s'analyse donc en une ingérence dans le droit de propriété de M^{me} Nagy, tombant sous le coup de l'article 1 du Protocole n° 1.

Respect de l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour dit que l'ingérence dans le droit de propriété de M^{me} Nagy était prévue par la loi parce qu'elle résulte de l'application d'une législation passée en bonne et due forme. L'ingérence visait également un but légitime, la législation ayant pour objectif de protéger les deniers publics en rationalisant le système des prestations de sécurité sociale en matière d'invalidité.

La Cour estime cependant que les mesures adoptées dans la poursuite de ce but n'étaient pas proportionnées. M^{me} Nagy a fait l'objet d'une privation complète de ses allocations d'invalidité, au lieu d'une réduction. La législation qui en est à l'origine a eu un effet rétroactif et aucune mesure transitoire n'était applicable dans le cas de M^{me} Nagy. Cette dernière appartenait à un groupe vulnérable (en l'occurrence les invalides) et elle n'avait aucune autre véritable source de revenus. Alors que sa réadaptation avait été recommandée en décembre 2011, cette mesure n'a pas été prise et aucune allocation de réadaptation ne lui a été proposée.

Dans ces conditions, une ingérence aussi grave dans les droits de M^{me} Nagy n'est pas conciliable avec le juste équilibre à préserver entre les intérêts en jeu. Il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés. Nonobstant l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, la Cour conclut que M^{me} Nagy a dû supporter une charge individuelle exorbitante, ce qui a emporté violation de ses droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser à M^{me} Nagy 10 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral, et 12 795,05 EUR pour les frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion concordante, tandis que les juges Nußberger, Hirvelä, Bianku, Yudkivska, Møse, Lemmens et O’Leary ont exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l’arrêt.

L’arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.